



## MAIRIE DE SAINT-PAUL-EN-FORÊT

### COMPTE-RENDU DE LA SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

Tenue sous la présidence du Maire, Monsieur Nicolas MARTEL, en date du 22 février 2022

La séance a été ouverte par Monsieur Nicolas MARTEL, Maire de la Commune de Saint-Paul-en-Forêt, à 19h00.

- Étaient présents** : M<sup>mes</sup> et MM. ROBBE, ANTONBRANDI et BOUHET, Adjoints  
M<sup>mes</sup> et MM. ADJIMI, BLEVIN, BOEHRES, DA SILVA PEDROSA (arrivée à 19H15),  
DHOBIE, GIORDANO, LEREBOURG-VIGÉ, ROIRON et TROPLENT, Conseillers
- Étaient représentés** : M. ALBERTINI par Mme ADJIMI, Mme BADET par Mme ROBBE, M. DELANGLE par  
Mme TROPLENT, Mme SOHIER par Mme ANTONBRANDI et M. TALLENT pour M.  
MARTEL
- Absents excusés** : M. ROUSTAN

\* \* \*

- Monsieur le Maire a dûment et utilement constaté que le quorum est atteint.
- Le Conseil Municipal a désigné, à l'unanimité, Mme Karen BOEHRES en qualité de secrétaire de séance.
- Le Conseil Municipal a approuvé, à l'unanimité, le compte-rendu de la séance du 18 janvier 2022, étant précisé que celui-ci avait été adressé aux membres du Conseil Municipal en même temps que la convocation à la présente séance, soit le jeudi 17 février 2022.
- Monsieur le Maire a invité Madame Anne GUY, Responsable du service Déchets ménagers et assimilés de la Communauté de Communes du Pays de Fayence (CCPF), à présenter les évolutions du service de collecte des déchets.

Madame GUY rappelle que :

- la collecte des ordures ménagères est désormais hebdomadaire (une fois par semaine, le mercredi), tout comme la collecte sélective (une fois par semaine, le jeudi), étant précisé qu'un passage supplémentaire est assuré (le lundi) sur les points sensibles de collecte sélective ;
- les élus communautaires ont décidé la mise en place de la redevance dite incitative (celle-ci remplacera la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères qui est assise sur la valeur locative du bien immobilier et qui ne tient pas compte du volume d'ordures effectivement produit par les ménages) ;

L'adaptation des équipements bénéficie de plusieurs subventions accordées par la Région, par l'ADEME, par CITEO et peut-être par l'Europe.

Des serrures ont été installées sur les bacs de collecte « communs » encore présents en centre-ville et dans les quartiers où le camion ne peut pas passer. Des clefs ont été distribuées aux usagers concernés. À terme, ces bacs seront remplacés par des colonnes de collecte auxquelles les administrés auront accès avec une carte personnelle (système identique au « Pass Déchetterie »). Le nombre d'apport(s) servira de base à la facturation de la redevance.

Les autres administrés (résidant en habitat individuel) seront progressivement dotés de bacs individuels équipés d'une puce en vue de la facturation de la redevance incitative.

Trois volumes sont disponibles : 90L, 120L et 240L.

En 2023, les propriétaires se verront encore appliquer la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM) et ils recevront en parallèle une simulation de facture leur permettant d'appréhender le volume d'ordures ménagères collecté pour leur ménage, ainsi que la tarification qui leur sera appliquée à partir de 2024, au titre de la redevance, en lieu et place de la TEOM.

L'année 2023, année charnière, nous permettra de nous adapter, d'adopter les bonnes pratiques consistant à mieux trier nos déchets et à composter nos biodéchets. Cela présentera le double avantage de réduire le volume de déchets ultimes devant être enfouis sur le site de Bagnols-en-Forêt, d'une part, et le montant de la redevance individuelle dont nous serons redevables.

La tarification comprendra une part fixe, correspondant à l'abonnement au service et une part variable qui sera proportionnelle au volume de déchets effectivement collecté (il conviendra donc de ne « sortir » son bac, que lorsque celui-ci sera plein).

\* \* \*

## 1°) MODIFICATION DU TABLEAU DES EMPLOIS

---

**VU** le tableau des effectifs adopté par le Conseil Municipal le 19 octobre 2021,

Monsieur Le Maire rappelle au Conseil Municipal que conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet, non complet, permanent et non permanent nécessaires au fonctionnement des services. La délibération précise, le cas échéant, le grade correspondant à l'emploi créé.

Le Maire propose donc à l'assemblée :

- la création des emplois suivants à compter du 1<sup>er</sup> mars 2022 :
  - Adjoint administratif territorial non permanent à temps complet
  - Adjoint du patrimoine non permanent à temps complet
- la suppression des emplois suivants à compter du 1<sup>er</sup> mars 2022 :
  - Gardien-Brigadier
  - Adjoint administratif territorial non permanent à temps non complet.

### **Le Conseil Municipal**

Ouï l'exposé de Monsieur le Maire, et après en avoir délibéré

**Décide** à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **D'APPROUVER** les créations et suppressions d'emplois figurant ci-avant
- **DE DIRE** que le tableau des effectifs sera modifié en conséquence
- **DE DIRE** que les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits prévus à cet effet au budget.

## 2°) CRÉATION DU RÉGIME INDEMNITAIRE / FILIÈRE POLICE MUNICIPALE

---

**VU** la loi n° 84-634 du 13 juillet 1983, portant droits et obligations des fonctionnaires ;

**VU** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

**VU** la loi 96-1093 du 16 décembre 1996 et notamment son article 68 ;

**VU** le décret 97-702 du 31 mai 1997 modifié relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires des cadres d'emplois des agents de police municipale et des gardes champêtres ;

**VU** le décret 2000-45 du 20 janvier 2000 modifié pour le cadre d'emplois des chefs de service de police municipales ;

**VU** le décret n°2002-61 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité d'administration et de technicité ;

**VU** le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

**VU** l'arrêté du 14 janvier 2002 fixant les montants de référence de l'indemnité d'administration et de technicité ;

**VU** le décret 2006-1397 du 17 novembre 2006 modifiant le régime indemnitaire des fonctionnaires des cadres d'emplois de garde champêtre, d'agent de police municipale, de chef de service de police municipale et créant le régime indemnitaire des fonctionnaires de cadre d'emplois de directeur de police municipale ;

**VU** les crédits inscrits au budget ;

**CONSIDERANT** qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer dans les limites prévues par les textes susvisés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables à ces personnels,

Il est proposé d'instituer un régime indemnitaire, selon les modalités ci-après, et dans la limite des textes applicables aux agents de l'état, au profit des agents titulaires et stagiaires.

1. **Une indemnité d'administration et de technicité (IAT)** est instaurée au profit des agents relevant des grades suivants :

GRADES	EFFECTIF (a)	MONTANT DE REFERENCE AU 01/02/2017 (b)	COEFFICIENT T < ou = à 8 (c)	Crédit global (a x b x c)
Brigadier- Chef principal	1	495,93	6,7	3 322,731
<b>TOTAL</b>				<b>3 322,731</b>

Dans le respect du crédit global ouvert pour chaque grade, l'attribution individuelle de l'indemnité d'administration et de technicité est modulée par le Maire selon un coefficient maximal de 8, pour tenir compte de la manière de servir de l'agent dans l'exercice de ses fonctions.

Les montants de référence sont indexés sur la valeur du point.

2. **Une indemnité spéciale de fonction** est instaurée au profit des agents relevant des grades suivants :

GRADES	EFFECTIF	INDEMNITE MENSUELLE
Brigadier-chef principal	1	20% du traitement brut mensuel

**Conditions de versement :**

Les indemnités seront versées mensuellement.

Elles seront proratisées selon le temps de travail des agents (temps complet, temps non complet, temps partiel) dans les mêmes conditions que le traitement

Les primes et indemnités susvisées feront l'objet d'un ajustement automatique dès lors que les montants ou les corps de référence seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

**Le Conseil Municipal**

Où l'exposé de Monsieur le Maire, et après en avoir délibéré,

**Décide** à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **D'ADOPTER** le régime indemnitaire ainsi proposé,
- **DE DIRE** qu'elles prendront effet à compter du 1<sup>er</sup> mars 2022 et seront applicables aux fonctionnaires stagiaires et titulaires,
- **DE DIRE** que les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits prévus à cet effet au budget.

### **3°) PROTECTION SOCIALE COMPLÉMENTAIRE DES AGENTS TERRITORIAUX**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2121-29, L.2122-21, L.2131-1 à L.2131-3 et L.2131-8,

**VU** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires (dite loi LE PORS),

**VU** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

**VU** la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique,

**VU** l'ordonnance n°2021-175 en date du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique,

**VU** l'avis favorable majoritaire émis en date du 16 février 2022 par le Conseil Supérieur de la Fonction Publique Territoriale sur le projet de décret relatif à la couverture minimale des risques santé et prévoyance en matière de protection sociale complémentaire (PSC) dans la fonction publique territoriale,

**CONSIDÉRANT** que l'ordonnance du 17 février 2021 prescrit l'organisation d'un débat, au sein de chaque assemblée délibérante sur les garanties accordées aux agents en matière de protection sociale complémentaire,

**CONSIDÉRANT** qu'il convient d'informer les membres du Conseil Municipal sur la participation financière, actuelle et future, de la commune aux garanties relevant de la protection sociale complémentaire des agents territoriaux,

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que la Protection Sociale Complémentaire (dite PSC) porte sur deux types de risques regroupés en deux « volets » : la santé et la prévoyance. À ce jour, la participation financière de la commune revêt un caractère facultatif. La commune de Saint-Paul-en-Forêt intervient spontanément sur le volet prévoyance : tout agent titulaire peut bénéficier d'une participation de 11,75 € au coût de sa garantie maintien de salaire, à condition qu'il adhère à un contrat labellisé.

13 agents ont adhéré au contrat proposé par la MNT. La charge financière annuelle s'élève actuellement à 1 833 € pour la commune.

L'ordonnance n°2021-175 en date du 17 février 2021 prévoit la participation obligatoire des employeurs territoriaux au financement des garanties relevant des deux volets de la PSC (santé et prévoyance). Tous les agents publics seront éligibles, quel que soit leur statut. La participation relative au financement de la prévoyance entrera en vigueur le 1er janvier 2025 et celle de la complémentaire santé, le 1er janvier 2026.

Les garanties minimales seront les suivantes :

- en matière de santé : les garanties PSC devront au minimum couvrir les frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident,
- en matière de prévoyance : les garanties devront porter au minimum sur l'incapacité de travail, l'invalidité, l'inaptitude et le décès.

Le Conseil Supérieur de la Fonction Publique Territoriale a émis un avis favorable majoritaire sur le projet de décret portant fixation des minima de participation des employeurs à la PSC. À ce jour le décret n'a pas encore été édicté.

Les montants « planchers » devraient s'élever à sept (7) euros pour la prévoyance et à quinze (15) euros pour la santé.

Dans l'hypothèse où les agents recrutés sous l'ancien régime en conserveraient le bénéfice, la charge financière prévisionnelle s'élèverait à 2 955 € en 2025 et à 7 455 € en 2026 (cf. : tableau figurant ci-après).

GARANTIE	Nombre d'agents	Participation employeur	COÛT ANNUEL
Prévoyance	15	11,75 €	2 115 €
(Échéance 2025)	10	7 €	840 €
<b>TOTAL</b>			<b>2 955 €</b>
<b>Santé</b>	25	15 €	4 500 €
(Échéance 2026)			
	<b>TOTAL</b>		<b>7 455 €</b>

**Le Conseil Municipal,**

Ouï l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré,

- **PREND ACTE** de l'état des lieux dressé par Monsieur le Maire ainsi que des éléments prospectifs par lui communiqués,
- **DIT** en avoir délibéré conformément aux dispositions de l'ordonnance du 17 février 2021 susvisée.

#### 4°) APPROBATION DU PROJET DE CONVENTION / KIOSQUE

---

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2121-29, L.2122-21, L.2131-1 à L.2131-3, L.2131-8 et R.2241-1,

**VU** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment les articles L.2121-1 à L.2125-10 et R.2122-1 à R.2122-8,

**VU** le projet de convention portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public communal approuvé par délibération en date du 25 novembre 2021,

**CONSIDÉRANT** que la candidate retenue au terme de la procédure de sélection organisée par la commune s'est vue contrainte de retirer sa candidature pour raisons médicales,

**CONSIDÉRANT** que l'exécutif est entré en négociation avec la seconde candidate et que le projet de convention susvisé a été modifié en conséquence,

**CONSIDÉRANT** que si le Maire est compétent pour délivrer les autorisations d'occupation du domaine public communal, il appartient au Conseil Municipal d'approuver les projets de conventions au titre de la compétence générale qui lui est dévolue par les dispositions de l'article L.2121-29 pour régler, par ses délibérations, les affaires de la commune,

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal d'approuver le projet de convention portant autorisation d'occupation temporaire du kiosque, du chalet et de la terrasse aménagée à leur droit, étant précisé que le co-contractant serait madame Lydia DALLEMAGNE et que le montant de la redevance mensuelle s'élèverait à trois cents (300) euros, eau et électricité comprises.

##### **Le Conseil Municipal,**

Ouï l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré,

**Décide** par 17 voix pour, par 0 voix contre et par 1 abstention :

- **D'APPROUVER** le projet de convention portant autorisation d'occupation temporaire de la dépendance domaniale communale susvisée, tel qu'il figure ci-annexé,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer ledit projet.

#### QUESTIONS & INFORMATIONS DIVERSES

---

Les questions et informations diverses abordées par le Conseil Municipal sont listées ci-après :

- a) **Installation de gens du voyage sur des terrains privés bordant la RD56** : déplacement du Maire et des Adjointes en présence de la Gendarmerie. Le propriétaire a introduit un référé et obtenu l'injonction d'expulsion. Cette dernière ne pourra être exécutée qu'au terme d'un délai de 15 jours après celui de la trêve hivernale (soit le 15 avril 2022). Aucune hausse du nombre de vols n'a été constatée, il convient toutefois de demeurer vigilants.
- b) **Label Villes et Villages Fleuris** : une cérémonie de remise officielle de la Première Fleur a eu lieu à l'Hôtel de Région à Marseille, présidée par Monsieur DE CANSON.
- c) **Recrutements** : le Brigadier-Chef de Police Municipale prendra ses fonctions le lundi 14 mars 2022 ; le recrutement d'un agent contractuel à temps complet est en cours pour la Médiathèque.
- d) **Réunion publique / quartier Les Colles-Les Bagarry** : la réunion portant sur la voirie, la sécurité et l'adressage aura lieu vendredi 25 février 2022 à 18h30 en salle André BAGUR
- e) **Fermeture du Centre de Vaccination de Fayence** le lundi 28 février à 13h30.
- f) **Élection présidentielle (dimanches 10 et 24 avril 2022) / Législatives (dimanches 12 et 19 juin 2022)**
- g) **Extinction partielle de l'éclairage public nocturne** : le test mené sur le quartier des Bois permet de constater une baisse de 50% de la consommation grâce à l'extinction de 23h00 à 05h00. L'extension du dispositif à tous les quartiers dits périphériques est envisagée.
- h) **Une commission des Finances sera organisée** préalablement à la présentation du budget à l'approbation du Conseil Municipal (il s'agira notamment d'appréhender la hausse des coûts de l'énergie).
- i) **Association des Communes Forestières du VAR** : Madame Karen BOEHRES, Conseillère Municipale, a participé à une journée de travail sur l'organisation des coupes sélectives de bois et la valorisation du produit desdites coupes.

L'Office National des Forêt (ONF) et le Centre National de la Propriété Forestière étaient associés aux ateliers auxquels a également participé la commune de Fayence.

Il ressort des échanges :

- qu'il est extrêmement difficile de réunir et de mobiliser la majorité des propriétaires privés de forêt pour organiser des coupes coordonnées

- que le pin d'Alep est reconnu, depuis peu, comme bois d'oeuvre (et plus seulement comme matière première pour les granulés destinés aux poêles à bois.

La valorisation des sujets est locale : le feuillage et la ramure sont acheminés vers la centrale biomasse de Brignole, une partie des troncs est transformée par la scierie des Arcs et le reste calibré en bois d'oeuvre.

- j) **École** : la rentrée des vacances d'hiver s'est déroulée dans le bonnes conditions, on relèvera l'assouplissement des mesures sanitaires.

L'hypothèse de l'ouverture d'une nouvelle classe doit être sérieusement envisagée. Un bureau d'études sera missionné pour concevoir l'extension de l'école (construction d'un nouveau bâtiment).

Restauration : la cantine est désormais approvisionnée par la cuisine du prestataire ELIOR située à Draguignan. Le marché arrive bientôt à terme, une nouvelle consultation va être lancée.

Centre Aéré : le besoin d'un local dédié se fait sentir.

- k) **Antennes** : trois sociétés démarchent actuellement la commune en vue de l'installation de nouvelles antennes. Les opérateurs GSM auraient l'obligation d'améliorer leur couverture du secteur.

- l) **Travaux** : les Services Techniques vont prochainement reconstruire le mur de soutènement situé rue de la Treille. Ils ont déjà repris celui de l'ancien cimetière et recrépi le mur adjacent aux sanitaires publics (sur la place du Champ de Foire).

- m) **Festivités** : Madame ROBBE, Première Adjointe, organisera prochainement une réunion de préparation et de coordination.

- n) **Urbanisme** : le permis de construire délivré quartier des Bois a suscité une certaine incompréhension / au nombre de maisons autorisé. Il convient de rappeler ici que :

- la commune est sous l'empire du Règlement National d'Urbanisme (avant que le Plan Local d'Urbanisme n'entre en vigueur), le Maire est donc tenu de délivrer, ou de refuser, les permis de construire en fonction de « l'avis conforme » du Préfet ;

- le nombre d'habitations s'inscrit dans la politique de densification et de lutte contre l'étalement urbain imposée par les services de l'État.

Une commission PLU est prévue le 14 mars, sous réserve de la disponibilité du bureau d'études.

\* \* \*

**Plus rien n'étant à l'ordre du jour et personne ne demandant la parole,  
la séance est levée à 20h50.**

Le présent compte-rendu sera affiché en l'Hôtel de Ville, publié sur le site Internet de la commune et adressé, par voie dématérialisée, aux Conseillers Municipaux à l'occasion de la transmission de la convocation à la prochaine séance du Conseil Municipal.

Affiché et publié

le **28 FEV. 2022**

Le Maire,



Nicolas MARTEL